

---

---

# PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N° 99 – D.R.C.L.E/2 – 41 autorisant la  
pénétration dans les propriétés publiques et privées pour  
la tournée de conservation cadastrale.

-----  
2ème Bureau  
Affaires Administratives  
et Coopération Intercommunale

- ARRÊTÉ -

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

VU la loi du 29 Décembre 1892 modifiée par le décret N° 65-201 du 12 Mars 1965 sur les dommages causés  
à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret N° 55-471 du 30 Avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi du 28 Mars 1957 validant la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et  
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi N° 74-645 du 18 Juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de  
base aux impositions directes locales ;

VU la demande formulée par le Directeur des Services Fiscaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

- ARRÊTÉ -

Article 1<sup>er</sup> : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts  
directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées  
périodiquement dans l'ensemble du Département.

Les communes présentant un tissu foncier important peuvent donner lieu à plusieurs parcours  
de l'agent du cadastre sur le terrain.

La programmation, exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont  
assurés par la Direction des Services Fiscaux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Pour chaque intervention, celui-ci devra afficher à l'intention de ses administrés au moins 10 jours avant le passage, un avis comportant les indications mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera également affiché en mairie pour être porté à la connaissance des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du Département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition. Les géomètres seront également dotés d'une carte professionnelle dont ils seront en possession lors de leur tournée en commune.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY-LE-COMTE, le Directeur des Services Fiscaux et les Maires du Département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 2 Février 1999

Pour LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de La Vendée

Yves LUCCHESI



Pour Ampliation  
Le Directeur,

Christian VIERS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE